

CONDITIONS GENERALES REVE-VERT SPRL

1. Le maître d'ouvrage assure la surveillance et l'approvisionnement du chantier en eau, électricité, etc... Il doit veiller au respect des bornages ou alignements et signaler tout obstacle non apparent.
2. Les délais convenus pour la livraison de fournitures et/ou l'exécution de travaux ne sont jamais de rigueur ; un retard ne peut donner lieu à la déduction de dommages-intérêts ou amende dans le chef de notre société. En toute hypothèse, ils ne prennent cours qu'à dater du moment où notre société est en possession : de l'acompte prévu, de tous documents et de toutes autorisations éventuellement requises pour l'exécution des travaux, des matériaux et/ou travaux que le client se serait éventuellement engagé à fournir et/ou à faire.
3. Les fournitures et les matériaux se trouvant sur chantier demeurent la propriété exclusive de notre société jusqu'au paiement complet du prix du marché. Toutefois, ils sont sous la garde et la responsabilité exclusive du client. Il en est de même des travaux déjà exécutés. Notre société ne peut dès lors être déclarée responsable des dégâts occasionnés par des tiers ou par le client aux fournitures, matériaux et/ou travaux se trouvant sur le chantier et ce, quel que soit le moment auquel ces dégâts sont provoqués ou constatés.
4. Le rebouchage des gaines et saignées nécessaires à l'exécution de nos travaux est réalisé jusqu'à un centimètre du plan du mur, la finition étant laissée à charge du client.
5. La responsabilité de l'entrepreneur fondée tant sur le fait des choses que sur les vices cachés de la chose vendue ne pourra en aucun cas être mise en œuvre dès lors que ce dernier a mis le maître de l'ouvrage en garde contre les spécificités des matériaux utilisés et que celui-ci a marqué son accord sur le choix de ces matériaux (par exemple : toxicité des plantes, matériaux dangereux, ...). Toutefois aucune obligation d'information ne pèse sur l'entrepreneur en ce qui concerne les spécificités apparentes des plantes et matériaux employés. Ex : plantes à épines.
6. En cas de travaux exécutés en régie, la main d'œuvre, l'utilisation d'engins mécaniques, les frais de transport et de versage, etc... seront portés en compte au tarif du jour. Les heures de travail s'entendent départ et retour à notre entreprise.
7. En cas d'abattage, nous déclinons toute responsabilité pour les dégâts éventuels sur ce qui se trouve en dessous de la cime des arbres. Le client accepte par le présent devis décharger Réve-Vert de sa responsabilité et prendra toute disposition pour protéger tout ce qui se trouve en dessous des arbres à abattre. De même le client prendra toutes les précautions pour protéger le gazon afin de permettre l'évacuation des grosses branches par l'entreprise.
8. Nos devis ne comprennent pas le coût d'extraction des souches ou pierrailles et de manière générale, le nettoyage du chantier. Toute prestation supplémentaire est exécutée en régie. Les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif et sont suspendus en cas d'intempéries ou de difficultés d'approvisionnement.
9. Les plantes, fournitures et produits divers sont considérés comme agréés dès signature du bon de livraison et, à défaut, dès leur mise en œuvre. Il n'est accordé de garantie de reprise des plantes que dans le cas de signature d'un contrat visant leur entretien normal et régulier et pour le temps de ce contrat.
10. Sauf stipulation contraire dans l'offre de notre société, les travaux sont payables et facturés comme suit : 30% à la commande, 40% le jour de commencement des travaux, 30% à la fin des travaux. En cas de vente de fournitures non accompagnées de travaux à exécuter par notre société, le client sera redevable de 50% à la commande et du solde le jour de la livraison.
11. Toute réclamation relative aux factures établies par notre société ou aux fournitures livrées doit être formulée par un écrit motivé dans les huit jours, soit de l'envoi des factures contestées, soit de la livraison des fournitures.
12. A défaut de paiement de la facture à l'échéance, de plein droit et sans aucune mise en demeure :
 - les délais d'exécutions sont suspendus
 - les travaux en cours peuvent être arrêtés à tout moment
 - l'entrepreneur pourra refuser d'exécuter son obligation de livraison des plantes et matériaux commandés
 - toute autre somme due à terme devient exigible
 - les intérêts moratoires courent jusqu'au paiement complet
 - une indemnité forfaitaire égale à 15% des montants facturés (minimum 25 euros) est due de manière irrévocable, même en cas de règlement partiel, à titre d'indemnité forfaitaire des frais administratifs et des frais de contentieux résultant du retard du paiement.
13. En cas de renonciation du maître de l'ouvrage à l'exécution de tout ou d'une partie des travaux, comme en cas d'arrêt des travaux par sa faute, l'indemnisation des frais résultants et du manque à gagner est fixée forfaitairement à 25% du prix de l'entreprise ou des travaux demeurant à exécuter (minimum 62,50 euros).
14. Tout événement indépendant de la volonté des parties et ayant pour effet de rendre plus difficile ou plus onéreuse l'exécution des travaux convenus autorise notre société soit à suspendre l'exécution des travaux si cet événement est momentané soit à résilier le contrat si cet événement produit ses effets pendant plus de 30 jours, sans préavis ni indemnité en faveur du client.
15. Les contrats d'entretien annuels sont renouvelables tacitement si le client n'a pas notifié par un préavis de trois mois son désir de ne pas poursuivre le contrat d'entretien pour l'année suivante. Les montants de ces contrats sont adaptés chaque début d'année à l'indice des prix à la consommation.
16. En cas de litige, seuls les Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles, sont compétents.